Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - CS 81327
97495 SAINTE CLOTILDE CEDEX

RECEPISSE DE DEPOT

SERVICES ET FORMALITES
32 avenue Robert Soleau
06600 Antibes

V/REF :
N/REF : 2016 B 112 / 2016-A-455

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 10/02/2016, les actes suivants :

Statuts constitutifs en date du 17/12/2015

Concernant la société

DISLOG
Société par actions simplifiée
7 rue Henri Cornu
Immeuble Rodrigues II Technopole
97490 Sainte Clotilde

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-455 le 19/02/2016
R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 818 186 462 (2016 B 112)

Fait à SAINT-DENIS le 19/02/2016,
LE GREFFIER

Tribunal de Grande Instance
Saint-Denis (La Réunion)

DISLOG

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 €

Siège social : c/o Secrétariat Center « Centre d'affaires » - 7 rue Henri Cornu – Immeuble Rodrigues II – Technopole de la Réunion –97490 SAINTE CLOTILDE

STATUTS

LES SOUSSIGNES,

1) **Monsieur Riaz BARDAY,**
Né le 28 février 1960 à Majunga (Madagascar), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Natacha PICARD, épouse BARDAY, selon mariage célébré le 27 septembre 1996 à Vemars, demeurant 17 rue de Surcouf – Antananarivo – Madagascar

2) **Monsieur Naoussade ASGARALI**
Né le 7 décembre 1955 à Soalala (Madagascar), de nationalité française, époux de Madame Tazim FIDAALI épouse ASGARALI, selon mariage célébré le 11 septembre 1993 à ASNIERES SUR OISE, ledit mariage ayant été précédé d'un contrat de mariage portant adoption du régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts demeurant 2 rue Charles Tellier – 75016 Paris

3) **Monsieur Nazirali ASGARALI**
Né le 14 février 1960 à Madagascar, de nationalité française, époux de Madame Rahiana ISSOUFALY, épouse ASGARALI, selon mariage célébré le 25 février 1988 à MAJUNGA (Madagascar), ledit mariage ayant été précédé d'un contrat de mariage portant adoption du régime de la séparation de biens, demeurant 5 avenue de la République – Majunga - Madagascar

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourraient l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger la prise de participation dans toutes sociétés ou groupements, la gestion, l'achat et la vente de ces participations et de toutes parts ou valeurs mobilières, l'achat en vue de la gestion à titre patrimonial de tout bien immobilier, toutes activités ayant trait au conseil en matière financière, administrative, comptable,

A.N

commerciale ou connexes à ces domaines au profit des sociétés ou groupements qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-16 du Code de commerce et toutes prestations de services s'y rapportant

Et, plus généralement, toutes opérations, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :DISLOG

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social. En outre, ces mêmes actes et documents doivent mentionner le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : c/o Secrétariat Center « Centre d'affaires » - 7 rue Henri Cornu – Immeuble RodriguesII – Technopole de la Réunion –97490 SAINTE CLOTILDE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France et à l'étranger interviennent sur simple décision du Président, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

A.N

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), soit

1) **Monsieur Riaz BARDAY** apporte en numéraire la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS)

2) **Monsieur Naoussade ASGARALI** apporte en numéraire la somme de 1.700 € (MILLE SEPT CENTS EUROS)

3) **Monsieur Nazirali ASGARALI** apporte en numéraire la somme de 3.300 € (TROIS MILLE TROIS CENTS EUROS)

Soit, au total, une somme de 10.000 € correspondant à 1000 actions de 10 € chacune, souscrite et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la BANQUE BFCOI, ainsi que cela ressort du certificat établi par ladite banque, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts, Banque sise 60, Rue Alexis de Villeneuve 97400 Saint-Denis de la Reunion.

Le retrait des fonds ainsi déposés s'effectuera par la présidence sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 10.000 € (DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 1000 actions de 10 euros chacune, toutes de même rang, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

1) à **Monsieur Riaz BARDAY**	500 actions
2) à **Monsieur Naoussade ASGARALI**	170 actions
3)à **Monsieur Nazirali ASGARALI**	330 actions
Total des actions formant le capital social	1.000 actions

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

N.N

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

9.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté – soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et à la majorité prévue à l'article 19 pour la modification des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Chaque actionnaire peut renoncer, à titre individuel à son droit préférentiel. Si la collectivité des actionnaires le décide, chaque actionnaire bénéficie également d'un droit de souscription à titre réductible.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ca cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit par décision collective des actionnaires prise sur le rapport du président et à la majorité prévue à l'article 19 pour la modification des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment en cas de pertes constatées.

ARTICLE 10 - LIBERATION ET FORME DES ACTIONS

10.1 Libération des actions

Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 3% à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

A.N

10.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

11.2 Agrément

11.2.1 Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément préalable de la société. Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par suite d'une mesure d'exécution quelconque.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

11.2. 2 Le Cédant doit notifier son projet de cession au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Dans le délai de 3 mois à compter de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession d'actions.

La décision d'agrément est prise à la majorité des trois quarts, le Cédant ne prenant pas part au vote.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société. La cession devra intervenir dans le mois de la notification de la décision d'agrément par le Président, à défaut de quoi ledit agrément sera considéré comme caduc.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision au Cédant dans le délai de 4 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer à la cession, le Cédant peut, dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit refus, signifier par lettre recommandée AR qu'il renonce à la cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 6 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prorogé une seule fois à la demande du président, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du Cédant, décider de racheter les actions et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du Cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de rachat des actions par la Société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.2.3 En cas de recours aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise seront partagés par moitié entre le cédant et le ou les cessionnaires

11.2.4 Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social et des bénéfices proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; le propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et résolutions régulièrement prises par les actionnaires

A.N

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

La location des actions est interdite.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENCE

14.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Le Premier Président de la Société est Monsieur Naoussade ASGARALI, pour une durée illimitée

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.2 Représentation de la société par le Président. Attributions

14.2.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.2.2 Dans les rapports entre associés

A.N

Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives de décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions ci-après prévues à l'article 19 accomplir les actes énumérés à l'article 16.

14.2.3 Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et règlementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.2.4 Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoir prévue au profit du directeur général, le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.2.5 Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président pourra en tout état de cause choisir de ne pas percevoir de rémunération au titre de ses fonctions.

14.2.6 Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

14.3 Durée du mandat – Cessation des fonctions du président

14.3.1 Les fonctions du président prennent fin par son décès, son interdiction de gérer, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

14.3.2 Le président est révocable à tout moment par une décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 des présents statuts pour les décisions ordinaires. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

14.2.3 Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A.N

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la société.

Sur proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Le durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

15.2 Missions et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le Président.

15.3 Démission – révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un prévis d'un mois.

Il est révocable à tout moment par la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant à la majorité ci-dessus fixée, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

15.4 Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 16 – LIMITATIONS DES POUVOIRS DANS L'ORDRE INTERNE

Le Président (ou le directeur général) devra solliciter l'accord préalable des associés avant d'effectuer les opérations suivantes :

- Prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans une autre société
- Apporter ou céder tout actif social
- Créer une nouvelle filiale
- Décision d'investissement ou emprunt supérieure à 10.000 €
- Constituer toute garantie sur les biens sociaux
- Consentir toute subvention ou abandon de créances.

L'opération projetée ne pourra être réalisée qu'à la condition que la majorité des actionnaires l'ait autorisée, conformément aux articles 18 et 19 des présents statuts.

A.N

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins effet à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dans la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire au compte.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions prévues par ledit article, au président et aux autres dirigeants de la société.

CHAPITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce, les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes dans les conditions fixées à l'article L 227-9 du Code de commerce, c'est-à-dire par décision de la collectivité des actionnaires ou par l'associé unique.

La désignation d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire dès lors que les seuils visés par l'article R 227-1 du Code de commerce sont atteints

Elle est également obligatoire dans les SAS qui contrôlent, au sens des I et III de l'article L 223-16 du code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

En cas de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci sont nommés pour 6 exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société :

- La Société EXA, représentée par Monsieur Guillaume ESPITALIER-NOEL, ayant son siège social, 4 rue Monseigneur Mondon –97400 SAINT DENIS

En qualité de commissaire aux comptes titulaire, laquelle a déclaré accepter la mission à elle confiée

- La Société AUDITEC, représentée par Monsieur Pierre Yves TESSIER, ayant son siège social 4 rue Monseigneur Mondon –97400 SAINT DENIS

En qualité de commissaire aux comptes suppléant, laquelle a déclaré accepter la mission à elle confiée

Les mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant ci-dessus désignés prendront fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

A.N

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

18.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital
- Nomination des commissaires aux comptes
- Agrément d'un cessionnaire d'actions
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices
- Approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant
- Révocation du président ou du directeur général par les actionnaires
- Insertion ou modification des statuts.
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société
- Prorogation de la société
- Ainsi que toutes opérations visées à l'article 16 des présentes.

18.2 Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. L'approbation annuelle des comptes de l'exercice se fera cependant exclusivement par assemblée générale.

18.3 Les assemblée d'actionnaires sont convoquées par le président, ; elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressés à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. La convocation doit également comporter, selon les cas, les documents prévus par la loi selon la décision à adopter.

18.4 L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

A.N

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.5 En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées accompagné de son rapport et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. La correspondance doit également comporter, selon les cas, les documents prévus par la loi selon la décision à adopter.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre un vote par écrit, qu'il adressera au président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES – REPRESENTATION – NOMBRE DE VOIX – CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives sont prises :

- Pour les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne modifient pas les statuts, à la majorité des droits de vote

- Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des droits de vote

- A l'unanimité s'agissant des décisions visant à

 - adopter ou à modifier des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un actionnaire
 - modifier les conditions de majorité et de vote des décisions collectives
 - modifier les règles relatives à l'affectation du résultat
 - la transformation de la société en une autre forme.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant su consentement des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

CHAPITRE VI

COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

21.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels.

21.3 Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer l'assemblée générale ordinaire aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de cette même assemblée générale, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote sou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 22 – FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque

A.N

ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires à la majorité simple prévue à l'article 19 des présents statuts.

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A.N

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

A défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pu être appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale doit alors être suivie des mots « société en liquidation ».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'en cours de vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

CHAPITRE VIII

PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. FRAIS

ARTICLE 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A.N

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à :

- régulariser pour le compte de la société en formation ou substituer ladite société aux associés fondateurs dans le cadre d'une promesse synallagmatique de cession sous conditions suspensives de cession de droits sociaux émis par la société ARPD et cédés par la société CCEI ;

- négocier et souscrire un ou plusieurs prêts pour la réalisation de l'opération ci-dessus visée, d'un montant de 500.000 €, pour une durée de 7 ans, moyennant un taux d'intérêts annuel maximum hors assurances de 4 %.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte « frais de premier établissement ».

Fait à Paris Le 14.12.15

En SIX exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social, un pour chaque associé, un pour l'enregistrement et un pour le greffe

Monsieur Riaz BARDAY

Monsieur Naoussade ASGARALI

Monsieur Nazirali ASGARALI

Bon pour acceptation
des fonctions de Président

Monsieur Naoussade ASGARALI

" Bon pour acceptation
des fonctions de Président "

ANNEXES

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION, AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la Banque BFCOI
2. Signature d'un contrat de domiciliation avec la société SECRETARIAT CENTER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE LA S.A.S. DISLOG

N°	Associé, nom, prénom, adresse ou dénomination, forme, capital, siège, RCS	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	**Riaz BARDAY,** **Monsieur Riaz BARDAY,** Né le 28 février 1960 à Majunga (Madagascar), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Natacha PICARD, épouse BARDAY, selon mariage célébré le 27 septembre 1996 à Vemars, demeurant 17 rue de Surcouf – Antananarivo – Madagascar	5.000 euros	5.000 euros	500 actions
2	**Monsieur Naoussade ASGARALI** Né le 7 décembre 1955 à Sotalala (Madagascar), de nationalité française, époux de Madame Tazim FIDAALI épouse ASGARALI, selon mariage célébré le 11 septembre 1993 à ASNIERES SUR OISE, ledit mariage ayant été précédé d'un contrat de mariage portant adoption du	1.700 euros	1.700 euros	170 actions

		régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts demeurant 159 boulevard Murat – 75016 Paris			
3		**Monsieur Nazirali ASGARALI** Né le 14 février 1960 à Madagascar, de nationalité française, époux de Madame Rahiana ISSOUFALY, épouse ASGALRALI, selon mariage célébré le 25 février 1988 à MAJUNGA (Madagascar), ledit mariage ayant été précédé d'un contrat de mariage portant adoption du régime de la séparation de biens, demeurant 5 avenue de la République – Majunga - Madagascar	3.300 euros	3.300 euros	330 actions

Le présent état, qui constate la souscription de MILLE actions de la Société DISLOG ainsi que le versement de la somme de DIX MILLE EUROS est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Naoussade ASGARALI associé fondateur et Président.

Fait à Paris le 17/12/2015

Naoussade ASGARALI

BFC

Saint-Denis, le 03 12 2015

ATTESTATION

Nous soussignés, **BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN,** Société Anonyme au capital de EUR 16 666 800, dont le siège social est 60, rue Alexis de Villeneuve 97400 SAINT DENIS, représentée par **Madame Daphné De Prandières et Monsieur François HO POON SUNG,** attestons par la présente détenir le capital de 10 000 EUR (DIX MILLE EUROS) **de la SAS DISLOG.**

Ce capital a été souscrit par les personnes suivantes :

- Mr Riaz BARDAY, né le 28 Février 1960 à Majunga (Madagascar), de nationalité française, demeurant 17 Rue de Surcouf – Antananarivo – Madagascar, pour la somme de 5000 € (Cinq mille euros),
- Mr Nouassade ASGARALY né le 07 Décembre 19755 à Saolala (Madagascar), de nationalité française, demeurant 159 Boulevard Murat – 75016 PARIS, pour la somme de 1700 € (Mille sept cent euros)
- Mr Nazirali ASGARALI, né le 14 Février 1960 à Madagascar, de nationalité française, demeurant 5 Avenue de La République, Majunga – Madagascar, pour la somme de 3300 € (Trois mille trois cent euros)

Ce capital de 10 000 € a été versé sur le compte de la **SAS DISLOG**, compte ouvert sous le numéro **00008674845** à la BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN – 60, rue Alexis De VILLENEUVE – 97400 SAINT-DENIS et sera bloqué conformément à la Loi, jusqu'à la délivrance de l'extrait du Registre du Commerce.

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE
OCEAN INDIEN

D. DE PRANDIERES

F HO POON SUNG